

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2011-252**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA 15<sup>ème</sup> ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2011**

***Le Maire de la Commune de Juvignac,***

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la route de Lavérune afin de permettre le passage de 15<sup>ème</sup> étape du tour de France 2011 dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et le public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A l'occasion de la 15<sup>ème</sup> étape du tour de France 2011, la circulation des véhicules, hormis ceux participant à l'organisation du Tour de France ainsi que ceux des riverains, sera interdite le dimanche 17 juillet 2011 de 14h00 à 18h00, sur le CD5e (route de Lavérune) à partir du carrefour formé par la route de Lavérune, la rue du Luminaire et la rue du chemin du Mas de Biard dans le sens Juvignac Lavérune.

**Article 2 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code la Route, sur le CD5e à partir du carrefour susnommé dans les deux sens.

**Article 3 :**

Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville de Juvignac.

**Article 4 :**

Les conducteurs de véhicules ont pour obligation de se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents chargés de la circulation, et d'emprunter les itinéraires qui leurs seront indiqués.

**Article 5 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

Fait à Juvignac, le 4 juillet 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale